

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00196
Numéro SIREN : 500 819 412
Nom ou dénomination : A.S 27

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2022 sous le numéro de dépôt 636

LB = 16-12-21
DB = 16-12-21
F (Ti + CQ) = 16-12-21
Ri 03.12.2021

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	110 JAN. 2022
SOUS LE N° 636	

A.S 27

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE 7 500 €**

SIEGE SOCIAL : 115 RUE EMILE ZOLA - 10000 TROYES

RCS TROYES 500 819 412

**PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2021**

Monsieur Eric SEBBAH, associé unique de la société A.S 27, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 7 500 € divisé en 500 parts de 15 € chacune, a pris les décisions suivantes concernant la :

- ✓ Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- ✓ Transfert du siège social ;
- ✓ Nomination de l'organe de direction de la société,
- ✓ Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- ✓ Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du Rapport de la Gérance, ainsi que du Rapport du Commissaire à la transformation établi en application des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce.

Ces lectures terminées, Monsieur Eric SEBBAH prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Monsieur Eric SEBBAH, associé unique et gérant, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce, décide, en application des dispositions du Code de Commerce, et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La société continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts sociales composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions nouvelles substituées aux parts sociales anciennes,

8

proportionnellement au nombre de leurs parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires, par la suite, tant de ces actions nouvelles que de celles qui seraient créées ultérieurement.

L'associé unique, décide de transféré son siège social au 7 Avenue Charles V – 94130 NOGENT SUR MARNE.

Sa dénomination, son objet, sa durée ne sont pas modifiés.

Son capital social demeure fixé à la somme de sept mille cinq cents € (7 500 €), divisé en 500 actions de 15 € chacune, toutes de la même catégorie.

La société sera désormais gérée et administrée par un Président.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Eric SEBBAH associé unique et gérant, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de Commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

TROISIEME DECISION

Monsieur Eric SEBBAH, associé unique et gérant, décide que la transformation, objet de la décision qui précède, prend effet à compter de ce jour.

Les fonctions de Gérant de Monsieur Eric SEBBAH prennent fin à compter de ce jour.

Il lui est donné quitus plein et entier de sa gestion pour la période durant laquelle il a été Gérant.

L'associé unique décide que la société sera désormais dirigée en qualité de Président, par Monsieur Eric SEBBAH, et ce, pour une durée illimitée.

Monsieur Eric SEBBAH accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées, et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le Président de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'Assemblée Générale par le Président.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis le Président. Ce rapport sera communiqué aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les Sociétés par actions simplifiées.

Les actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence de la décision de transformation de la société en Société par actions simplifiée, l'associé unique décide de remplacer à compter de ce jour, les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure, par ceux annexés aux présentes, dont ils déclarent avoir pris connaissance.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate que la transformation de la société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent.

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il est établi le présent procès-verbal, signé par l'associé unique.

Eric SEBBAH



Bon pour Acceptation
des fonctions de président



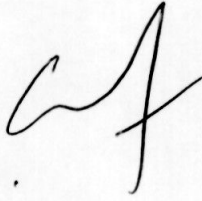
A.S 27

ANCIENS SIEGES SOCIAUX

- 115 rue Emile Zola – 10000 TROYES
- 66 rue de Metz – 94170 LE PERREUX
- Centre Cial BEAUSEVRAN – Lot n° 16 – Avenue Raoult DAUTRY – 93270 SEVRAN

NOUVEAU SIEGE SOCIAL

- 7 Avenue Charles V – 94130 NOGENT SUR MARNE

Certifié Conforme. 
le 16 decembre 2021.

A.S 27

Société À Responsabilité Limitée à Associé unique

Au capital de 7 500 €uros

115, rue Émile ZOLA

10000 Troyes

R.C.S. Troyes 500 819 412

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 223-43 DU CODE DE COMMERCE

À l'Associé unique de la Société A.S 27 devant statuer sur la transformation de la Société À
Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

Monsieur,

En notre qualité, d'une part, de Commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de Commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et, par décision de l'Associé unique en date du 1^{er} décembre 2021, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La balance des comptes généraux arrêtée au 31 octobre 2021, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître essentiellement :

- un chiffre d'affaires de 508 K€ ;
- des autres achats et charges externes ;
- des charges de personnel pour 116 K€ ;
- un bénéfice comptable avant dotations aux amortissements et IS de 26 K€.

Il est à noter que les capitaux propres au 31/12/2020 s'élèvent à 812 761 € pour un capital social de 7 500 €.

MISSION DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en matière d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à Charenton-Le-Pont,

Le 3 décembre 2021.

NATAF AUDIT CONSEIL

Michaël NATAF

Commissaire aux comptes et à la transformation

NAC
NATAF AUDIT CONSEIL
27-31, rue Gabriel Péri
94220 Charenton-Le-Pont
RCS Créteil 515 383 735

af. certifié Conforme.

A.S 27

Société par actions simplifiée
Au capital de 7 500 €

7 Avenue Charles V
94130 NOGENT SUR MARNE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique en date du 23 octobre 2007.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 16 décembre 2021.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existant et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- L'activité de holding : la détention de participations et l'administration, la gestion et la stratégie de ses filiales ;
- L'acquisition de toutes valeurs mobilières de placement ou de participation dans toutes Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières ; la gestion de ces participations ; et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

Ainsi que :

- La conception, le développement, la gestion et la commercialisation, de tous produits liés à l'optique et à la lunetterie, audio prothèse, optométrie et distribution (gros, demi-gros, détail) ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste A.S 27.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social es fixé au 7 Avenue Charles V – 94130 NOGENT SUR MARNE. ✓

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de sa constitution, il a été fait un apport en numéraire, par Monsieur Eric SEBBAH, pour un montant de 7 500 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 7 500 € (sept mille cinq cents €), divisé en 500 actions de 15 € chacune, intégralement libérées, toutes de même rang, numérotées 1 à 500.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte ouvert par la société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 – Dispositions Communes

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

11.3 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 – Indivision – Démembrement – Nantissement des Actions

12.1 Indivision d'actions

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Usufruit et nue propriété des actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions emportant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

12.3 Nantissement d'actions

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession d'action, et ce, conformément aux Articles 1866 et 1867-1 du Code Civil.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les conditions prévues aux Articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Aucun nantissement ne pourra être consenti par un associé auprès de quiconque sans le consentement exprès de l'assemblée générale représentant la majorité des associés et ne pourra être opposable à la société.

Dans l'hypothèse où un associé aurait consenti avec l'accord de la société, un nantissement de tout ou partie des actions qu'il détient dans la société, et que le créancier nanti serait en mesure de saisir et céder les actions dont il serait devenu propriétaire par voie de saisie, il devra obtenir l'accord des autres associés réunissant plus des deux tiers du capital pour procéder à cette cession.

Tout projet de cession d'actions par le créancier nanti devra préalablement être signifié au président de la société qui informera dans un délai de 30 jours les associés, afin que ceux-ci puissent exercer un droit de préemption sur la cession projetée par le créancier nanti.

Article 13 - Préemption

13.1 Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

13.2 L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- ✓ Le nombre d'actions concernées,

- ✓ Les informations sur le cessionnaire envisagé : personne physique ou morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- ✓ Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

13.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

13.4 A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification mais uniquement au prix et conditions qui y sont mentionnés et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.

13.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

13.6 Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - Agrément

14.1 Toutes les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément. Il en est de même de tout transfert d'actions, en cas d'apport en société, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

14.2 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Tout projet de cession devra être agréé par une assemblée générale ou un accord écrit de chaque associé adressé au président de la société.

14.3 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

14.4 Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

14.5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.6 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.7 En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en cas de nomination judiciaire.

Le délai visé au paragraphe précédent peut être prolongé à la demande de la société par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si, à compter de la détermination du prix, la cession n'a pas été réalisée et le prix payé au cédant dans un délai d'un mois, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

15.1 En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'un associé personne morale, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

15.2 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 – Nullité des Actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Article 17 – Président de la société

17.1 Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique associé ou non de la société, ou par une personne morale associée de la société.

Lorsque le président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2 Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction, et statuant à la majorité des voix de ses membres disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ Dissolution ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président,
- ✓ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

17.3 Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

17.4 Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les présents statuts, aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis maximum de deux mois, qu'il pourra lui être demandé d'effectuer par décision collective du comité de direction statuant à la majorité simple.

Article 18 – Directeur Général

18.1 Désignation

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

Le directeur général est désigné par le président.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que ce mandat puisse excéder celui du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Il peut être mis fin au mandat du directeur général à tout moment par le président.

18.3 Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

18.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un des membres du comité de direction, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés aux termes des présents statuts et par la suite par décision collective des associés.

Article 21 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et les membres du comité de direction ou associés,
- Modification des statuts,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions.

Article 22 – Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés dans les conditions de quorum visées à l'article 25 des statuts.

Toutefois, pour ce qui concerne les décisions visées à l'article L227-19 du Code de Commerce, les décisions collectives ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés composant le capital social.

Article 23 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 des statuts.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (quorum).

Article 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 26 – Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 – Exercice social

L'exercice social continue de commencer le 1^{er} janvier de chaque année et de se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 28 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 – Affectation et répartition des résultats

29.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 30 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- Lorsqu'un associé ne remplit plus pendant une période de six mois les conditions relatives au montant minimum libéré du capital édictées par l'article L. 227-1 du Code de Commerce,
- Par l'expiration de sa durée,
- En cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social,
- En cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à Nogent sur Marne,
En quatre exemplaires
L'an Deux Mille Vingt-et-Un
Et le 16 décembre

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'a' followed by a vertical line and a small dot.